

OBJET :
Interdiction de circulation, sauf riverains
Chez Thiollay

Du 20 au 29 septembre 2023

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par la société **EUROVIA AMPHION** en date du **18 septembre 2023**,

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de marquage au sol sur les routes constituant le hameau **chez Thiollay**

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera interdite au hameau « **Chez Thiollay** » sur la route du Chêne, les rues des bassins et du four à pain, **du 20 au 29 septembre 2023**.

Une déviation sera mise en place pour les riverains en raison des travaux de marquage au sol.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

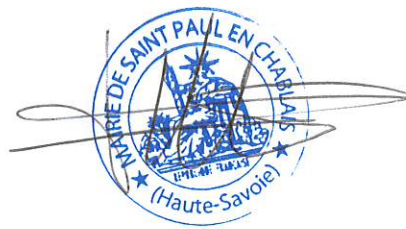
Une ampliation sera adressée à :

- EUROVIA AMPHION
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- La CCPEVA – Circulation
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 18 septembre 2023

Le Maire

Bruno GILLET



P.O. C. TRINCAT